

Strasbourg, 11/02/02

CAHDI (2002) 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

23e réunion
Strasbourg, 4-5 mars 2002

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979¹

République populaire démocratique de Corée, 27 février 2001, 7 mars 2001, 6 mars 2002

Réserve et déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa f) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention".

2. PACTE INTERNATIONAL DE 1966 RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966²

Chine³, 27 mars 2001, 3 avril 2001, 2 avril 2002

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous tous ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

[...]

f) Prendre toutes mesures appropriés, y comprises des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Article 9.2

Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

² *Dispositions pertinentes :*

Article 8.1

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres de syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que de seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

³ Le 20 avril 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

"La signature [dudit Pacte], apposée par les autorités taiwanaises le 5 octobre 1967 en usurpant le nom de la "Chine", est illégale et dénuée de tout effet".

Déclaration faite lors de la ratification :

"Conformément à la décision prise par le Comité permanent du neuvième Congrès populaire national de la République populaire de Chine à sa vingtième session, le Président de la République populaire de Chine ratifie par le présent instrument *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, que M. Qin Huasun a signé au nom de la République populaire de Chine le 27 octobre 1997, et déclare ce qui suit :

1. L'article 8.1 a) du Pacte sera appliqué à la République populaire de Chine conformément aux dispositions pertinentes de la *Constitution de la République populaire de Chine*, de la *Loi sur les syndicats de la République populaire de Chine* et de la *législation du travail de la République populaire de Chine*;

2. Conformément aux notes officielles adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, respectivement le 20 juin 1997 et le 2 décembre 1999, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sera applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et, conformément aux dispositions de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine)* et de la *Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine)*, sera appliqué dans le cadre des lois respectives des deux régions administratives spéciales"

3. PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996) ANNEXE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, GENÈVE, 3 MAI 1996⁴

"1. L'article 6 du Pacte n'exclut pas que la RAS de Hong Kong ait le droit de prendre des dispositions qui restreignent l'accès à l'emploi dans la RAS de Hong Kong, en fonction du lieu de naissance ou de résidence des intéressés, en vue d'assurer les possibilités d'emploi des travailleurs autochtones;

2. À l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, l'expression "fédérations ou confédérations nationales" doit s'entendre par "fédérations ou confédérations de la RAS de Hong Kong". Parallèlement, cette clause n'implique pas que les fédérations ou les confédérations de travailleurs de la RAS de Hong Kong ont le droit de créer ou de participer à des organisations ou des organismes gouvernementaux en dehors de la RAS de Hong Kong."

⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 3.8

L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes:

a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu

République de Corée, 9 mai 2001, 31 mai 2001, 30 mai 2002

Réserve

"En ce qui concerne l'application du Protocole II annexé à la Convention de 1980 tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (« le Protocole »), la République de Corée se réserve le droit d'utiliser un petit nombre de mines interdites par le Protocole susmentionné, exclusivement à des fins de formation et d'essais techniques."

Déclarations

Pour la République de Corée :

"1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, s'il y a des indices probants qu'un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé être de caractère militaire.

2. L'article 4 et l'Annexe technique du Protocole n'imposent pas l'enlèvement ou le remplacement des mines déjà en place.

3. La « cessation des hostilités actives » visée au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole désigne le moment où le régime d'armistice actuel de la péninsule de Corée est transformé en régime de paix, instaurant sur la péninsule une paix stable.

de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin ;

[...]

Article 4

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 9.2

Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

Article 10.1

Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole

4. Les décisions d'un chef militaire, d'un membre du personnel militaire ou de toute autre personne qui prépare, autorise ou exécute une action militaire ne peuvent être jugées qu'au regard de l'évaluation qu'a faite l'intéressé des informations dont il pouvait disposer dans des conditions raisonnables au moment où il a préparé, autorisé ou exécuté l'action dont il s'agit, et non au regard d'informations portées au jour une fois engagée l'action dont il s'agit."

4. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000⁵

République Démocratique du Congo, 11 novembre 2001, 29 novembre 2001, 2 novembre 2002

Déclaration :

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi No 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo."

5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997⁶

⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 3.2

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

⁶ *Dispositions pertinentes :*

Article 19.2

Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ce terme en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration

"La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne saurait constituer un encouragement ou une caution donnés à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, lesquelles doivent en toutes circonstances être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Cuba considère également que les relations entre les États doivent se fonder strictement sur les dispositions contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, l'exercice du terrorisme d'État a constitué pour Cuba au cours de l'histoire un sujet de préoccupation fondamental et il estime que son éradication totale, au moyen du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération entre les États, ainsi que du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, doit constituer pour la communauté internationale une priorité.

Aussi Cuba est-il résolument d'avis que l'utilisation indue des forces armées d'un État aux fins d'agression contre un autre ne saurait être cautionnée à la lumière de la présente convention, dont l'objet est précisément de combattre, conformément aux principes du droit international, un des phénomènes les plus nocifs auxquels soit confronté le monde contemporain.

Cautionner des actes d'agression reviendrait en réalité à cautionner des violations du droit international et de la Charte et à provoquer des conflits aux conséquences imprévisibles, de nature à saper la cohésion nécessaire à la communauté internationale pour lutter contre les fléaux dont elle souffre véritablement.

D'autre part, la République de Cuba interprète les dispositions de la présente convention comme étant applicables dans toute leur rigueur aux activités menées par les forces armées d'un État contre un autre dans le cas où il n'existe pas entre eux de conflit armé."

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

6. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999⁷

Chili, 10 novembre 2001, 28 novembre 2001, 27 novembre 2002

Notification

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne."

République populaire démocratique de Corée, 12 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserves

⁷ *Dispositions pertinentes :*

Article 2.1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 7.3

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention."

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve :

"La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relative au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

7. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, NEW YORK, 17 DÉCEMBRE 1979⁸

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve :

"La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

8. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES

⁸ *Dispositions pertinentes :*

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande d'un entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande de l'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, NEW YORK, 25 MAI 2000⁹

Qatar, adhésion le 14 décembre 2001

Réserve :

.... tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le Protocole, contreviendraient aux règles de la Shari'a islamique.

9. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1948¹⁰

Yougoslavie, adhésion le 12 Mars 2001¹¹

⁹ Note du Secrétariat : Le Protocole Facultatif ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations

¹⁰ *Dispositions pertinentes :*

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

¹¹ À cet égard le Secrétaire général a reçu les communications des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Croatie (18 mai 2001) :

Le Gouvernement de la République de Croatie formule une objection contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au motif que la République fédérale de Yougoslavie est déjà liée par la Convention depuis qu'elle est devenue l'un des cinq États successeurs égaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ce fait a été confirmé par la République fédérale de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992 telle qu'elle a été communiquée au Secrétaire général (document des Nations Unies publié sous la cote A/46/915). Nonobstant le raisonnement politique qui sous-tend cette déclaration, la République fédérale de Yougoslavie y a fait savoir qu'elle "respecterait strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international".

À cet égard, la République de Croatie note tout particulièrement la décision de la Cour internationale de Justice, énoncée dans son arrêt du 11 juillet 1996, aux termes de laquelle la République fédérale de Yougoslavie "était liée par les dispositions de la Convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête [introduite par la Bosnie-Herzégovine], le 20 mars 1993" (Recueil de la CIJ, 1996, p. 595, par. 17).

Le Gouvernement de la République de Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment son article IX, sont pleinement en vigueur et exécutoires entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la République fédérale de Yougoslavie entend devenir partie à la Convention sur le génocide de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la Cour internationale de Justice dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la République fédérale de Yougoslavie en application de la Convention sur le génocide.

Bosnie-Herzégovine (27 décembre 2001) :

Le 21 mars 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation avoir reçu une « notification d'adhésion » à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). La note du Secrétaire général portait la référence LA 41 TR/221/1 (4-1).

La présidence de la Bosnie-Herzégovine fait objection au dépôt de cet instrument d'adhésion.

Réserve :

"La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de la République fédérale de Yougoslavie est nécessaire dans chaque cas."

Le 29 juin 2001, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie ont signé un « Accord sur les questions de succession », dans lequel ces États ont notamment déclaré qu'ils étaient « les cinq États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en égalité souveraine ». On trouvera ci-joint un exemplaire de cet accord. [Copie non publiée]. Ainsi, il n'est pas ici question d'« adhésion », mais bien de succession. Il en découle que la République fédérale de Yougoslavie a effectivement succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la République fédérale de Yougoslavie) en tant que partie à la Convention sur le génocide.

En outre, lors de sa proclamation du 27 avril 1992, la République fédérale de Yougoslavie a fait une déclaration - qu'elle a communiquée au Secrétaire général - dans laquelle elle exprimait son intention de respecter strictement les traités internationaux auxquels la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie (voir document A/46/915 de l'ONU).

Pour ces deux raisons, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas la possibilité de formuler des réserves concernant certaines dispositions de la Convention sur le génocide (en l'occurrence, l'article de la Convention) plusieurs années après le 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie est devenue liée par l'intégralité des dispositions de la Convention. La Bosnie-Herzégovine renvoie à cet égard à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose expressément qu'un État ne peut formuler de réserve à un traité qu'au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer.

La présidence de la Bosnie-Herzégovine considère donc comme nulle et non avenue la prétendue « notification d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) » envoyée par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré que « la Yougoslavie était liée par les dispositions de la Convention à la date du dépôt de la requête » dans l'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 (CIJ, Rep. 1996, p. 610, par. 17). La République fédérale de Yougoslavie continue d'être liée de la même façon par la Convention, c'est-à-dire sans pouvoir émettre de réserves.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES (STE N° 112), 21 MARS 1983¹²

Azerbaïdjan, 25 janvier 2001, 23 mars 2001, 22 mars 2002

Réserve consignée dans l'instrument de ratification:

"La République d'Azerbaïdjan déclare que l'application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ne sera réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec la législation nationale".

2. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950¹³

¹² Note du Secrétariat : La Convention ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

Dispositions pertinentes :

Article 4 – Obligation de fournir des informations

1 Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention.

2 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.

3 Les informations doivent comprendre:

- a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b. le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution;
- c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
- d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation.

4 Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

5 Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

¹³ *Dispositions pertinentes :*

"Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application."

Article 57 - Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Finlande, 16 mai 2001, 15 juin 2001, 14 juin 2002.

"Attendu que l'instrument de ratification contenait une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve les 20 décembre 1996, 30 avril 1998 et 1er avril 1999, la réserve se lisait comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1^{er} mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel; et à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi amendant le Code de procédure judiciaire le 1^{er} mai 1998; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996;
2. à l'examen par un tribunal administratif régional ou la cour suprême administrative d'un appel ou d'une soumission résultant d'une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996, ainsi que de l'examen d'un appel concernant une telle matière par une autorité d'appel supérieure;
3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur la cour des assurances le 1er avril 1999;
4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale le 1er avril 1999."

Attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de telle sorte qu'elles ne correspondent plus à la réserve actuelle pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et les cours d'appel des eaux, et attendu que la réserve actuelle concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative est devenue sans objet,

La Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux. La Finlande retire également la réserve contenue au paragraphe 2 ci-dessus concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative.

ANNEXE INCLUANT UN RÉSUMÉ DES LOIS MENTIONNÉES RESPECTIVEMENT DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES

La cour d'appel des eaux a été supprimée par la Loi sur les cours administratives (430/1999) entrée en vigueur le 1er novembre 1999. La cour d'appel des eaux a été fusionnée avec la cour régionale administrative Vaasa, et la nouvelle cour est dénommée la cour administrative Vaasa.

Le chapitre 15 de la loi sur les eaux, portant sur les tribunaux des eaux, a été abrogée par la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux (88/2000), entrée en vigueur le 1er mars 2000, qui fait partie d'une réforme de la législation finlandaise sur l'environnement. Les tribunaux des eaux ont été abrogés et remplacés par trois autorités de permis environnemental.

Conformément à la section 11 (1) de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, les affaires en cours d'examen devant les tribunaux des eaux seront transférées aux autorités de permis environnemental pour autant que les requêtes et demandes d'assistance exécutive auxquelles il est fait référence dans la loi sur les eaux étaient concernées, les appels ont été transférés à la cour administrative Vaasa et les affaires pénales aux tribunaux régionaux compétents. En ce qui concerne les affaires civiles, les tribunaux des eaux devaient décider lesquelles devraient continuer à être considérées comme des affaires civiles et lesquelles pourraient être converties en requêtes devant être gérées par les autorités de permis environnemental. Conformément à la section 17 de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, la cour administrative Vaasa devait également transférer les affaires civiles et pénales en cours d'examen aux cours d'appel compétentes en appliquant, si nécessaire, la section 11 (2) de cette même loi aux affaires civiles.

Etant donné qu'il n'y a plus de dispositions relatives à l'examen d'affaires civiles dans la loi sur les eaux, et que la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement ne contient aucune disposition particulière sur l'application de la législation précédentes aux affaires qui ont été portées devant un tribunal des eaux ou la cour d'appel des eaux en tant qu'affaire civile, les affaires transférées seront couvertes par les règles de procédures existantes lors du transfert. De ce fait, il n'est plus possible que des affaires civiles transférées fassent l'objet de l'une des procédures à l'égard desquelles la réserve à la Convention avait été faite.

La réserve faite en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux des eaux lorsqu'elles sont conduites conformément au chapitre 16, section 14 de la loi sur les eaux, relative à la tenue d'une audition dans le cadre d'une requête après examen, peut également être retirée du fait de la réforme de la législation sur l'environnement. Conformément au chapitre 16, section 14, de la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux, les autorités compétente pour l'examen de requêtes sont les autorités de permis environnemental. La réserve faite à l'article 6 de la Convention ne concernait que la procédure judiciaire administrative appliquée aux tribunaux administratifs et non à la procédure administrative appliquée aux autres autorités.

La disposition transitoire concernant les affaires civiles et pénales devant les tribunaux des eaux peut être retirée étant donné qu'il n'y a plus d'affaires de ce genre en cours d'examen auxquelles les dispositions du code de procédure judiciaire, qui était en vigueur avant que la loi sur l'amendement du code de procédure judiciaire entre en vigueur le 1er mai 1998, puissent être appliquées.

Conformément à la disposition transitoire contenue dans la section 82 de la loi sur la procédure judiciaire administrative, la loi ne s'applique pas aux appels ou requêtes présentées au titre de décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi, ni à l'examen de telles affaires par une autorité d'appel supérieure au titre de l'appel. Il n'y a presque aucune affaire d'appel en cours d'examen par les tribunaux administratifs et la cour suprême administrative, où les décisions faisant l'objet d'un appel ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1er décembre 1996."

Note du Secrétariat : Les déclarations constituent des retraits de réserves.

Turquie, 29 janvier 2002, non notifié au 01/02/2002

"Le Gouvernement de la Turquie retire sa notification de dérogation effectuée le 5 mai 1992, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'article 5 de ladite Convention, les récents amendements constitutionnels ayant fixé à quatre jours la durée maximale de la garde à vue sur l'ensemble du territoire national."

Note du Secrétariat : Le retrait de dérogation a été formulé au titre des dispositions pertinentes.

Royaume-Uni, 18 décembre 2001, 19 décembre 2001, 18 décembre 2002.

"Le Représentant Permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui adresser les informations suivantes afin de se conformer aux obligations incombant au gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au titre de l'Article 15.3 de la Convention sur la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Danger public au Royaume-Uni

Les attaques terroristes commises à New York, Washington D.C. et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 ont causé plusieurs milliers de morts, parmi lesquels de nombreuses victimes britanniques ainsi que d'autres originaires de 70 pays différents. Dans ses Résolutions n^{os} 1368 (2001) et 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu que ces attaques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La menace résultant du terrorisme international est constante. Dans sa Résolution n° 1373 (2001), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a enjoint à tous les Etats de prendre des mesures visant à prévenir la commission d'actes terroristes, incluant le refus d'offrir refuge aux personnes qui financent, planifient, soutiennent ou commettent de tels actes.

Il existe une menace terroriste à l'endroit du Royaume-Uni de la part de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. En particulier, certains ressortissants étrangers présents au Royaume-Uni sont soupçonnés d'être impliqués dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme international, d'être membres d'organisations ou de groupes concernés par ces actes ou ayant des liens avec des membres de tels organisations ou groupes, et qui sont une menace à la sécurité nationale du Royaume-Uni.

En conséquence, il existe au Royaume-Uni un danger public au sens de l'article 15 (1) de la Convention.

Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001

En réaction à ce danger public, le *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* prévoit, notamment, un pouvoir élargi d'arrestation et de détention d'un ressortissant étranger applicable dans les cas où il est prévu de renvoyer ou d'expulser une personne du territoire du Royaume-Uni, alors que ce renvoi ou cette expulsion n'est pas possible, à cet instant, avec pour conséquence le fait que la détention serait illégale en vertu du droit interne. Ce pouvoir élargi d'arrestation et de détention sera applicable sur délivrance, par le Secrétaire d'Etat, d'un certificat indiquant qu'il estime que la présence au Royaume-Uni de la personne concernée constitue un risque pour la sécurité nationale et qu'il soupçonne cette personne d'être un terroriste international. Le certificat sera susceptible d'appel à la Commission spéciale d'appel en matière d'Immigration ("SIAC"), établie en vertu de la *Special Immigration Appeals Commission Act* de 1997, laquelle aura le pouvoir d'annuler ledit certificat si elle estime qu'il n'aurait pas dû être délivré. Il pourra être fait appel des décisions de la SIAC relativement à des points de droit. De plus, le certificat sera réexaminé par la SIAC à des intervalles réguliers. Lorsque cela sera approprié, la SIAC aura également la

possibilité d'accorder la liberté provisoire conditionnelle. Un détenu pourra à tout moment mettre fin à sa détention en acceptant de quitter le territoire du Royaume-Uni.

Le pouvoir étendu d'arrestation et de détention prévu au *Anti-terrorism, Crime and Security Act* est une mesure exigée strictement par les nécessités de la situation. Il s'agit d'une disposition temporaire produisant des effets pendant une période initiale de 15 mois et qui expirera à la fin de ce délai, à moins d'être renouvelée par le Parlement. Subséquemment, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement annuel par le Parlement. Si le Gouvernement évalue, à tout moment, que le danger public n'existe plus ou que le pouvoir étendu n'est plus exigé strictement par les nécessités de la situation, le Secrétaire d'Etat abrogera la disposition par voie d'ordonnance.

Pouvoirs de détention prévus au droit interne (autres que ceux prévus en vertu du Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001)

La Loi sur l'Immigration de 1971 (« la Loi de 1971 ») prévoit que le Gouvernement a le pouvoir de renvoyer ou d'expulser des personnes dont la présence n'est pas favorable au bien public sur la base de la sécurité nationale. Une personne peut également être arrêtée et détenue en vertu des Sections 2 et 3 de la Loi de 1971 dans l'attente de son renvoi ou de son expulsion. Les tribunaux du Royaume-Uni ont jugé que ce pouvoir de détention peut uniquement être exercé durant la période nécessaire, selon les circonstances de chaque cas, pour effectuer le renvoi et que la détention devient illégale s'il apparaît clairement qu'il ne sera pas possible d'effectuer le renvoi dans un temps raisonnable (*R v Governor of Durham Prison, ex parte Singh* [1984] All ER 983).

Article 5(1)(f) de la Convention

Il est bien établi que l'article 5(1)(f) permet la détention d'une personne en vue de l'expulser seulement lorsque « une procédure d'expulsion [est] en cours » (*Chahal v United Kingdom* (1996) 23 EHRR 413, paragraphe 112). Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que la détention ne sera plus permise en vertu de l'article 5(1)(f) si les procédures d'expulsion ne sont pas poursuivies avec diligence et que, dans de telles circonstances, il est nécessaire de déterminer si la durée des procédures d'expulsion a été excessive (paragraphe 113).

Dans certains cas, lorsque l'intention de renvoyer ou d'expulser une personne pour des motifs de sécurité nationale demeure, il est possible que la détention continue ne soit pas conforme à l'interprétation donnée à l'article 5(1)(f) dans l'affaire *Chahal*. Par exemple, cela peut être le cas d'une personne qui établit qu'elle pourrait être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à la suite de son renvoi dans son pays d'origine. Dans de telles circonstances, et indépendamment de la gravité de la menace que cette personne pourrait constituer à l'égard de la sécurité nationale, il est établi que l'article 3 empêche le renvoi ou l'expulsion d'une personne vers une destination où il existe un véritable risque qu'elle soit soumise à un traitement contraire à cet article. Si aucune destination alternative n'est disponible dans l'immédiat, le renvoi ou l'expulsion ne sera pas possible, à cet instant, même si l'intention définitive de renvoyer ou d'expulser la personne une fois que des arrangements satisfaisants seront possibles subsiste. Par ailleurs, les règles strictes relatives à l'admissibilité des preuves dans le cadre du système de justice pénale du Royaume-Uni de même que le niveau élevé de preuve requis peuvent rendre impossible la poursuite d'une personne en regard d'une infraction criminelle.

Dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention

Le Gouvernement a évalué la question de savoir si l'exercice du pouvoir élargi de détention prévu au *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* pouvait être contraire aux obligations contenues à l'article 5(1) de la Convention. Tel que spécifié précédemment, il se peut que, nonobstant une intention continue de renvoyer ou d'expulser une personne détenue, il y ait

des circonstances au regard desquelles on ne peut prétendre qu'une « une procédure d'expulsion [soit] en cours » au sens de l'interprétation donnée à l'article 5(1)(f) par la Cour dans l'affaire *Chahal*. Par conséquent, dans la mesure où l'exercice du pouvoir élargi de détention peut être non conforme aux obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 5(1), le Gouvernement a décidé de se prévaloir du droit de dérogation conféré par l'article 15(1) de la Convention, et cela jusqu'à nouvel avis."

Note du Secrétariat : La déclaration constitue une dérogation formulée au titre des dispositions pertinentes.

3. CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (STE N° 104), 19 SEPTEMBRE 1979¹⁴

Royaume-Uni, 24 octobre 2001, 26 novembre 2001, 25 novembre 2002

"Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Convention est étendue aux zones militaires (*Sovereign Base Areas*) du Royaume-Uni dans l'île de Chypre, compte tenu de la réserve suivante faite conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Convention : l'espèce de faune mentionnée ci-dessous comprise dans l'Annexe II ne sera pas considérée par le Royaume-Uni comme bénéficiant du régime de protection prévu par ladite Convention pour les espèces comprises dans ladite Annexe : *Vipera lebetina*."

Note du Secrétariat : La déclaration et la réserve ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

4. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), 28 janvier 1981¹⁵

Lettonie, 30 mai 2001, 15 juin 2001, 14 juin 2002.

¹⁴ *Dispositions pertinentes* :

Article 21.2

Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

Article 22.2

Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

¹⁵ *Dispositions pertinentes* :

Article 3 – Champ d'application

- 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.
- 2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:
 - a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

"Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas ladite Convention aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel :

1. ceux faisant l'objet d'un secret d'Etat;
2. ceux étant traités par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale et de législation pénale."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

Estonie, 14 novembre 2001, 5 décembre 2002, 4 décembre 2002.

"Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle n'appliquera pas la présente Convention au traitement des données à caractère personnel rassemblées par des personnes physiques à des fins privées."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

5. CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES
(STE N° 112), 21 MARS 1983¹⁶

Azerbaïdjan, 25 janvier 2001, 23 mars 2001, 22 mars 2002

"La République d'Azerbaïdjan déclare que l'application des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ne sera réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec la législation nationale.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle exclut totalement l'application des procédures prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b, de la Convention."

Note du Secrétariat : La Convention ne contenant pas une clause générale de réserve, la première réserve de l'Azerbaïdjan est autorisée dans les limites des dispositions du droit international. Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001 au sujet de cette réserve. Il a été demandé à l'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat la législation pertinente.

¹⁶ *Dispositions pertinentes* :

Article 3 – Conditions du transfèrement

- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.

Article 4 – Obligation de fournir des informations

- 5 Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 9 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution

- 1 Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:
 - a soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;
 - b soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.

S'agissant de la seconde réserve, elle a été formulée au titre de la disposition pertinente de la Convention.

6. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992

Azerbaïdjan, 21 décembre 2001 (signature), 24 janvier 2002, 23 janvier 2003.

"La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Charte dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe)."

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a déposé une déclaration similaire à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157).

7. CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (STE N° 157), 1ER FEVRIER 1995

Belgique, 31 juillet 2001 (signature), 9 août 2001, 8 août 2002.

"Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère."

Note du Secrétariat : La Convention-cadre ne contient pas de dispositions relatives aux réserves. Elles sont autorisées pour autant qu'elles le soient par le droit international, tel que codifié par la Convention de Vienne. Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001. Le Délégué de la Belgique a explicité la portée de la signature de la Convention-cadre par le Ministre fédéral.

8. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997¹⁷

¹⁷ *Dispositions pertinentes :*

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

- 2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
- 3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

- 1 Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
- 2 Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 11 – Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Hongrie, 21 novembre 2001, 5 décembre 2001, 4 décembre 2002.

"Eu égard à l'article 11, la République de Hongrie déclare se réserver le droit de ne pas appliquer, conformément à la loi de Hongrie, la règle prévoyant que les décisions relatives à l'acquisition de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12 – Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

Article 21 – Modalités d'exécution des obligations militaires

3 A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

- a les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

- b seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

Article 29 - Réserves

- 1 Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.
- 2 Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.
- 3 Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
- 5 Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

Article 30 - Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

Eu égard à l'article 12, la République de Hongrie déclare se réserver le droit de ne pas appliquer, conformément à la loi de Hongrie, la règle prévoyant que les décisions relatives à l'acquisition de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

Eu égard à l'article 21, paragraphe 3, alinéa a, la République de Hongrie déclare se réserver le droit que :

- seuls les hommes vivant sur le territoire de la Hongrie seront considérés comme soumis aux obligations militaires. En cas de pluralité de nationalité, toute personne qui ne vit pas sur le territoire du pays, pourrait ne pas être tenue d'accomplir un service militaire ou de remplacement, ni accomplir un tel service en tant que volontaire;
- en cas de pluralité de nationalité, toute personne qui vit sur le territoire du pays et est soumise aux obligations militaires, ne sera pas exemptée d'être appelée pour effectuer un service militaire ou un service civil.

La République de Hongrie déclare que toute personne soumise au service militaire ne sera pas considérée comme ayant satisfait à ses obligations militaires jusqu'à 30 ans révolus.

La République de Hongrie reverra les fondements de ces réserves faites à l'égard de la Convention avant le 30 juin 2005."

Note du Secrétariat : Les réserves et la déclaration ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

8. CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999¹⁸

Bulgarie, 7 novembre 2001, 26 novembre 2001, 25 novembre 2002.

"Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 6, 10 et 12 ainsi que les infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie déclare qu'elle érigera les actes visés aux articles 7 et 8 en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement si elles entrent dans le cadre d'une des définitions des infractions pénales établies par le Code pénal de la République de Bulgarie."

¹⁸ *Dispositions pertinentes* :

Article 37 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.
- 4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées audits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

Note du Secrétariat: Les réserves ont été formulées au titre des dispositions pertinentes. Le nombre maximal de cinq réserves autorisées est respecté si l'on considère les réserves aux articles 6 et 10 comme des réserves de même nature.

9. Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 177), 4 novembre 2000¹⁹

Géorgie, 15 juin 2001, 11 septembre 2001, 10 septembre 2002.

"Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires."

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Protocole additionnel (STE n° 86), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126). En revanche, la Géorgie n'a pas déposé une telle déclaration à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5). Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001. Il a été souligné que le CAHDI ne saurait préjuger d'une éventuelle décision de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la déclaration de la Géorgie.

¹⁹ *Dispositions pertinentes :*

Protocole : Article 3 – Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Convention : Articles 56 et 57

Article 56 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.